

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Siège Administratif et Pôle Travaux Publics

31 rue des Clavières-BP 60040 – 86501 MONTMORILLON CEDEX 05 49 91 11 90- siege.administratif@simer86.fr

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR Regu le 26/12/2023

Pôle Gestion des Déchets

Eco-Pôle La Poudrerie – 86320 SILLARS 95 49 91 96 42 – ecopole@simer86.fr

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Chapitre I – Dispositions générales	4	1
Article 1 : Objet du règlement de collecte	4	1
Article 2 : Définitions générales	6	3
2.1 Déchets ménagers et assimilés		
2.2 Déchets non pris en charge par le service public	. 11	1
2.3 Déchets d'activités économiques		
Chapitre II – Prévention et gestion de proximité des déchets	. 12	2
Article 3 : Cadre général	. 12	2
Article 4 : Actions du SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité	. 13	3
Chapitre III – Organisation de la collecte des déchets		
Article 5 : Modes d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés	. 13	3
Article 6 : Equipements de collecte et de pré-collecte		
Article 7 : Prévention des risques liés à la collecte		
Article 8 : Conditions de circulation des véhicules de collecte		
Chapitre IV – Collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)		
Article 9 : Définition		
Article 10 : Organisation de la collecte en PAC		
Article 11 : Spécificité pour les OMr	. 17	7
Article 12 : Spécificité pour le verre	. 17	7
Chapitre V – Collecte en porte-à-porte (PAP)	. 17	7
Article 13 : Définition de la collecte en PAP	. 17	7
Article 14 : Fréquence et jours de collecte	. 18	3
Article 15 : Mise à disposition des bacs		
15.1 Principe général		
15.2 Règles d'attribution des bacs	. 19)
15.3 Demande d'équipement et restitution des bacs	. 20)
15.4 Maintenance des bacs	22	2
15.5 Perte ou vol des bacs et autres équipements		
Article 16 : Consignes d'utilisation des bacs	. 22	2
16.1 Types de déchets admis	. 22	2
16.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte	. 23	3
16.3 Utilisation des bacs à clés restant à demeure	. 24	1
16.4 Contrôle et refus du contenu des bacs	. 24	1
Article 17 : Spécificité de la collecte en porte-à-porte avec sacs prépayés	. 24	1
Article 18 : Collectes spécifiques	25	5
18.1 Déchets des gens du voyage	25	5
18.2 Déchets des aires de camping-car	25	5
18.3 Déchets des collectivités	25	5
18.4 Déchets des manifestations et évènements locaux	. 26	3
Chapitre VI - Apports en déchèterie	. 26	3
Article 19 : Dispositions générales		
19-1 Régime juridique		
19-2 Définition et rêle de la déchèterie	26	3
AR ti शिव्या क्रिक्स के अपने क tés d'accès au reseau de déchèterie	. 27	7

	20-1 Localisation et horaires d'ouvertures	27
	20-2 Personnes autorisées	27
	20-3 Règles d'utilisation	28
	20-4 Limitation des apports	
	Article 21 : Les déchets admis et interdits en déchèterie	
Cł	napitre VII – Financement du service public de gestion des déchets	
	Article 22 : Principes généraux	
	Article 23 : Assujettis	
	Article 24 : Règles de calcul de la redevance incitative	
Cł	napitre VIII - Application du règlement et sanctions	
	Article 25 : Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés	
	Article 26 : Pouvoir de police	
	Article 27 : Procédure de sanction des non-respects du règlement de collecte	32
	Article 28 : Sanction spécifique	32
Cł	napitre IX – Conditions d'application du règlement de collecte et d'information des usage	r 3 3
	Article 29 : Clauses d'exécution	33
	Article 30 : Information des usagers et accès aux données	33
	Article 1 : Conditions d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets	
	d'activités économiques non assimilés ménagers	35
	Article 2 : Modalités techniques et financières d'intervention	35
	Article 3 : Collecte des biodéchets des professionnels	36
	Article 4 · Collectes supplémentaires auprès des professionnels	36

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement de collecte

Le SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural) est un Etablissement Public régi

par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

(CGCT).

Le SIMER fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. A ce

titre sur une partie de son territoire, il exerce la compétence « collecte et/ou traitement » des ordures

ménagères au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

Les services gérés par le SIMER sont les suivants :

• Prévention des déchets et développement d'actions pour favoriser la gestion de

proximité des biodéchets et des végétaux

Collecte des déchets

Valorisation et traitement des déchets

A ce titre, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les attributions permettant de règlementer la

collecte des déchets mentionnées à l'article L. 2224-16 du même code ont été transférées au Président

du SIMER le 5 avril 2021 sur l'ensemble du territoire du syndicat à l'exception d'une commune. 1

Ainsi, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte des

déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré la compétence collecte

des déchets au SIMER. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des

déchets, qu'il s'agisse de ménages ou de producteurs non ménagers dont les déchets sont assimilés à

des déchets ménagers. Il devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et

accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrage

public.

Le présent règlement vise également à améliorer la qualité du service rendu à l'usager en lui délivrant

une information claire et complète.

Ce présent règlement est établi en application des textes de référence suivants :

• Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L.

2224-17-1, L. 2333-76 à L. 2333-80 et L. 5211-9-2;

AR Prefecture

086-258600493-20² lsussac-les-6hâteaux8-AR

ecu le 26/12/2023

- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à R. 543-13);
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal, et notamment les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8;
- Les directives européennes et notamment la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine adopté le 23 mars 2020 ;
- Le règlement sanitaire de la Vienne ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- L'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-092 du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères.

Dans le but d'atteindre les objectifs fixés par ces textes de référence, de réduire les déchets et de mieux les valoriser, le SIMER a pris la décision d'instaurer un nouveau schéma de collecte au 17 janvier 2022 et de mettre en place la redevance incitative sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce règlement vise donc également à préciser les modalités de mise en œuvre de la redevance incitative et du nouveau schéma de collecte qui y sera associé.

Ce présent règlement sera amené à évoluer au fur et à mesure de la mise en place de la redevance incitative et en fonction des nécessités d'amélioration du service.

Le présent règlement restera en application pour une durée de 6 ans.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur ou détenteur de déchets

ménagers ou assimilés tels que définis à l'article 2.1.

Est producteur de déchets toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué

des opérations de prétraitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de

composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Sont visées par le présent règlement : les personnes occupant une propriété sur le territoire du syndicat,

les entreprises produisant des déchets ménagers assimilés tels que définis à l'article 2.1 basées sur le

territoire du syndicat, ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire du syndicat.

Article 2 : Définitions générales

2.1 Déchets ménagers et assimilés

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont la gestion

relève du service public de gestion des déchets assuré par le SIMER. Ils incluent les déchets courants

tels que les ordures ménagères résiduelles ou les déchets ménagers recyclables, ainsi que les déchets

occasionnels comme les végétaux, les encombrants, les déchets d'équipements électriques et

électroniques...

Les déchets assimilés sont les déchets issus des producteurs non ménagers (commerces, artisans,

bureaux, collectivités, camping, établissements publics, administrations...) qui sont collectés et traités

dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques particulières. Ils sont

similaires aux déchets ménagers par leur nature, leur composition et leur quantité. Les déchets d'un

producteur non ménager, quelle que soit leur nature, ne sont pas considérés comme assimilés lorsque

celui-ci produit plus de 1680 litres tous flux confondus par établissement et par semaine.

Le SIMER conserve le droit d'interrompre la collecte des déchets assimilés lorsque leur nature, leurs

caractéristiques ou leur quantité engendre pour le service des contraintes et notamment des

investissements dans des matériels ou installations particulières.

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en différentes

fractions définies ci-après.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

Les déchets ménagers recyclables

Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation matière et sont à ce titre collectés séparément

1 - Les ordures ménagères

Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et médicaux...

Collecte UNIQUEMENT en borne à verre.

Une fois les contenants vidés de leur contenu, sans leur bouchon et capsule.

Les emballages ménagers recyclables :

Emballages en papier et carton, emballages métalliques (boites de conserve, canettes, barquettes, bidons, aérosols), briques alimentaires, cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique. Dans les communes concernées par l'extension des consignes de tri, les autres emballages en plastique (pots, barquettes en plastique, polystyrène d'emballage alimentaires, films et sacs en plastique) sont également intégrés. Au 1er janvier 2023, l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique sera appliquée sur l'ensemble du territoire.

Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif

Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les papiers, journaux - revues et magazines.

Les papiers souillés sont exclus de cette catégorie et peuvent être valorisés avec la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les radiographies argentées sont exclues de cette catégorie et appartiennent à la catégorie 11 du présent article. Les autres radiographies sont collectées avec les papiers.

Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif avec les emballages recyclables, ou collecte en borne dédiée en déchèterie

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

La fraction fermentescible des ordures ménagères est en partie composée de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d'intérieur et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout et les litières végétales.

La FFOM peut être valorisée par compostage ou méthanisation et doit au maximum être détournée des ordures ménagères résiduelles. La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016. Ce seuil sera abaissé à 5 tonnes en 2023. Au 1^{er} janvier 2024, le tri à la source sera obligatoire pour tous les producteurs, y compris les ménages.

Valorisation par compostage

La FFOM doit être en priorité valorisée par compostage. Le SIMER propose l'acquisition de composteurs individuels.

Des composteurs collectifs sont également mis en place via des conventions.

La part résiduelle de FFOM qui ne peut être valorisée est déposée dans le bac d'ordures ménagères résiduelles.

(Le SIMER effectue également une collecte séparée des biodéchets de certains professionnels, voir article 3 de l'annexe 1)

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR Regu le 26/12/2023

Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après retrait des collectes séparées et des biodéchets valorisés par compostage. Il s'agit notamment :

- Des couches culottes et textiles sanitaires
- Des accessoires de maquillage
- Des accessoires de cuisine
- Des objets divers (CD, DVD, cassette, bibelots de petite taille...)
- Des accessoires de bureautique (stylos, crayons, règles...)
- Des mégots de cigarette
- Des litières non-végétales

Tous les déchets appartenant aux autres catégories citées dans le présent règlement font l'objet d'autres modes de collecte et ne doivent pas être déposés avec les OMr.

Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif

2 - Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.

Compostage, réutilisation en gestion intégrée² ou apport en déchèterie

3 - Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE)

Les DEEE sont les déchets issus des produits électriques branchés sur secteur ou à pile. Les composants, sous-ensembles et consommables sont intégrés à cette catégorie. 5 catégories de DEEE sont collectées en déchèterie :

- Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le gros électroménager hors froid : cuisinière, four, hotte aspirante, lavevaisselle, lave-linge...
- petits appareils de cuisine. en mélange : appareils bureautique/informatique, vidéo, audio
- Les écrans : télévision, ordinateur...
- Les lampes

Apport en déchèterie, en borne en magasin reprise par distributeur

Ces déchets peuvent être repris par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement (« reprise 1 pour 1 »). La reprise 1 pour 1 est obligatoire pour tous les distributeurs disposant d'une surface de plus de 400 m², ainsi que pour la vente en ligne. Des bornes destinées à collecter les petits appareils sont également mises en place en magasin. Ces déchets peuvent également être apportés en déchèterie.

Les produits électriques et électroniques en fin de vie peuvent être confiés à l'espace destiné au réemploi³ des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés.

086-258600493-20deuxièmezvie avec un nouvel utilisteur.

Reçu le 26/12/2023

² Gestion intégrée: méthodes de prévention ou de valorisation matière des déchets de végétaux sur site (par compostage, paillage...)

³ Le réemploi consiste à récupérer un objet **avant** qu'il ne soit jeté pour qu'il soit utilisé à nouveau pour un usage identique a ceiui pour lequel il avait été conçu. Les déchèteries du SIMER proposent des AR Profession de leur donner une

4 – Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils peuvent entrainer des risques pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée et ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.

Apport en déchèterie ou en bornes en magasin

5 – Les déchets dangereux des ménages (DDS)

Les déchets dangereux des ménages doivent être collectés et traités dans des filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Ils comprennent :

- Les produits pyrotechniques
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice jusqu'à 2,5 kg.
- Les produits à base d'hydrocarbures
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Les produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Les produits chimiques usuels
- Les solvants et diluants
- Les produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Les engrais ménagers
- La peinture, les produits colorants et teintures pour textile
- Les encres, produits d'impression et photographiques
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.
- Les huiles alimentaires des ménages
- Les huiles de vidange des ménages

Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants. Les contenants de ces produits ne doivent pas être déposés avec les déchets recyclables, y compris lorsqu'ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux que la fraction recyclable des ordures ménagères.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.

Apport en déchèterie

extincteurs Les moins de 2kg et de 2L sont collectés prioritairement dans des espaces dédiés en magasin. Les vendeurs d'extincteurs de ce type ont l'obligation pratiquer la reprise « 1 pour 1 » lors de la vente d'un extincteur neuf. Ils peuvent également être collectés déchèterie.

6 – Les encombrants

Les encombrants sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Certains d'entre eux peuvent être valorisés (carton, bois, papiers). Ils comprennent notamment :

 Les cartons trop volumineux pour être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères

- Les déchets de bois peu ou pas traités : panneaux de bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres, bois de coffrage
- Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille)

Les déchets d'éléments d'ame iblement : les déchets issus des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à

Apport en déchèterie

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles, literie...)

- Les déchets de plâtre
- Les déchets de polystyrène (à l'exception des barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène, qui sont collectées avec les ordures ménagères).

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie. Une partie de ces déchets, notamment parmi les déchets d'éléments d'ameublement, peut être réemployé et doit en priorité être orientée vers les espaces don des déchèteries qui en sont équipées.

7– Les gravats/déchets inertes

Les gravats sont les déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.

Apport en déchèterie

8– Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers sont repris en priorité par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ». Ils peuvent également être déposés en déchèterie.

Les pneumatiques doivent être séparés de la jante pour être collectés en déchèterie. Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.

Reprise par le fournisseur ou apport en déchèterie

9– Les textiles linges chaussures (TLC)

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale ou déposés dans les bornes « Le Relais » mises à disposition sur le territoire du syndicat. La liste des bornes est disponible sur le site de ReFashion, l'éco-organisme en charge de ces déchets : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.

Apport bornes d'apport volontaire «Le Relais» ou en déchèterie

10 – Les ampoules et néons usagés

Les ampoules ou néons usagés peuvent être collectés en déchèterie ou dans des bornes dédiées en magasin.

Apport en déchèterie ou en en magasin

11 – Les autres déchets acceptés en déchèterie

Les autres déchets non mentionnés dans les catégories ci-dessus, et non mentionnés dans l'article 2.2 peuvent être rapportés en déchèterie. Il s'agit notamment des jouets, des <u>ments de sport, de bricolage, de loisir q</u>u de jardinage, des bouteilles de gaz de moins

Apport en déchèterie priorité dans (En l'espace destiné au réemploi) ou auprès

de 2,75 kgrden redirectories argentées...

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR Reçu le 26/12/2023

Une partie des produits générant des déchets de cette catégorie peuvent être déposés dans l'espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés. Ils peuvent également être confiés à d'autres structures assurant le réemploi de produits en fin de vie

d'autres structures du réemploi

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.

2.2 Déchets non pris en charge par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques, qui doivent être pris en charge par des professionnels agréés
- Les déchets dangereux n'appartenant pas à la catégorie « déchets dangereux des ménages », catégorie 5 définie à l'article 2.1 du présent règlement, qui doivent être pris en charge par des opérateurs afin d'être envoyés dans des installations de stockage ou d'incinération adaptées
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI), déchets provenant de patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles, seringues...), produits injectables (insuline...), appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrode...). Les éléments électriques associés à ces dispositifs sont également admis dans cette catégorie. Ces déchets, par leurs caractéristiques infectieuses ou coupantes, représentent un risque pour la santé et peuvent générer des accidents pour les agents. Il est donc interdit de les jeter avec les ordures ménagères. Les DASRI sont collectés en pharmacie et laboratoire de biologie médicale. Carte des points de collecte : https://www.dastri.fr/nous-collectons/
- Les médicaments non utilisés, qui sont collectés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- Les déjections animales issues de l'élevage, qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage.
- Les cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage
- Les déchets d'amiante, qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets
- Les plastiques agricoles. qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR,

AR Prefecture

• Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de

véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés

• Les déchets radioactifs, qui sont pris en charge par des opérateurs habilités

Les bouteilles de gaz, qui sont reprises par le fournisseur dans le cadre d'un dispositif

de consigne, à l'exception des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg. Ces dernières font

l'objet d'un dispositif de consigne mais peuvent être collectées, en derniers recours, en

déchèterie.

• Les extincteurs de plus de 2,5 kg, qui sont traités par des repreneurs spécialisés.

2.3 Déchets d'activités économiques

Les déchets d'activités économiques (DAE) non assimilés ménagers sont les déchets de toutes

catégories issues de producteurs non-ménagers présentant des sujétions techniques particulières en

raison de leur nature, de leur composition et de leur quantité, et qui ne peuvent être collectés et traités

dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Sur le territoire du SIMER, les déchets de

professionnels produisant plus de 1680 litres par semaine et par établissement de déchets, tous flux

confondus par semaine et par établissement, sont considérés comme des déchets d'activités

économiques non assimilés ménagers.

Le SIMER peut assurer la collecte et le traitement de ces déchets dans le prolongement du service public

de gestion des déchets ménagers et assimilés ou en cas d'offre privée insuffisante, à condition que ce

service soit pertinent d'un point de vue technique et économique au regard de l'organisation du SIMER.

Ce service fait l'objet d'une facturation spécifique et n'est pas financé par la redevance d'enlèvement

des ordures ménagères.

Les règles définissant les modalités d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets

d'activités économiques non assimilés ménagers sont détaillées en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre II – Prévention et gestion de proximité des déchets

Article 3 : Cadre général

La hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par la directive européenne 2008/98/CE

relative aux déchets donne priorité à la prévention devant tout autre mode de valorisation ou de

gestion.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Pecu le 26/12/2023

La prévention regroupe l'ensemble des mesures et actions mises en place pour réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits. Elle intervient en amont de la collecte des déchets et concerne à la fois les actions portant sur la production et la commercialisation des biens, sur leur consommation et sur les modes de gestion des produits en fin de vie permettant d'éviter de générer des déchets comme par exemple le réemploi, la réparation ou le compostage sur site.

Article 4 : Actions du SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité

Le SIMER met en œuvre les actions suivantes pour contribuer à la prévention des déchets sur son territoire :

- La sensibilisation de l'ensemble des publics (habitants, professionnels, administrations...) à la prévention des déchets ménagers et assimilés
- La promotion de la gestion intégrée des végétaux (sur le lieu de production) et du compostage des biodéchets, avec notamment la vente de composteurs individuels et le déploiement du compostage partagé et du compostage en établissement. Les équipements utilisés dans ce cadre sont susceptibles d'être installés sur la voie publique.
- La mise à disposition de solutions de broyage des végétaux
- La promotion du réemploi, de la réparation des objets et de l'économie circulaire
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la consommation responsable

Chapitre III – Organisation de la collecte des déchets

Article 5 : Modes d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les usagers résidant en habitat individuel sont collectés en porte-à-porte, en bacs ou exceptionnellement en sacs prépayés et identifiables (chapitre V du présent règlement), ou via des points d'apport collectif (chapitre IV du présent règlement). Le mode de collecte est déterminé par le SIMER en fonction de critères techniques (accessibilité de la voie pour les bennes à ordures ménagères, densité de population, possibilité de stocker les bacs...). Lorsqu'un usager s'enregistre auprès du SIMER, ce dernier lui indique le mode de collecte dont il va bénéficier. Il lui indique le point d'apport collectif qui lui est affecté ou les modalités pour obtenir les équipements nécessaires à la collecte en porte-à-porte.

Les usagers résidant en habitat collectif peuvent être collectés selon les modes de collecte suivants, par

ordra da prioritá

Collecte en bacs individuels lorsque des espaces de stockage sont disponibles (Chapitre V du présent règlement).

Collecte en point d'apport collectif (chapitre IV du présent règlement)

Collecte en bacs collectifs affectés à l'ensemble de l'habitat collectif lorsqu'il n'y a pas

d'espaces de stockage disponibles pour des bacs individuels et pas de point d'apport

collectif disponible

Collecte en sacs de façon exceptionnelle, lorsque les 3 modes de collecte précédents

ne peuvent pas être mis en œuvre.

Une signalisation indiquant les consignes de tri doit être apposée dans les espaces de stockage des bacs

à ordures ménagères. Elle est disponible sur demande auprès des services du SIMER.

Article 6 : Equipements de collecte et de pré-collecte

Le SIMER met à disposition des usagers plusieurs types d'équipement en vue de la collecte de leurs

déchets. Ces équipements sont obtenus après enregistrement auprès du SIMER en contactant le service

usager ou sur le site internet du SIMER :

https://simer86.ecocito.com/Usager/Profil/Connexion?ReturnUrl=/usager

Pour la collecte en porte-à-porte, la majorité des usagers sont dotés de bacs pour les ordures ménagères

résiduelles et pour les déchets recyclables. Les règles concernant la fourniture de bacs, leur

maintenance et leur utilisation et leur gestion sont détaillées dans le chapitre V du présent règlement.

Les bacs sont affectés à un point de collecte ou à un logement, ils restent donc sur place lors du

déménagement d'un usager pour être utilisés par le prochain occupant.

Pour la collecte en point d'apport collectif (utilisation des colonnes d'ordures ménagères résiduelles),

l'accès aux déchèteries, l'achat de compost et la commande de sacs prépayés, le SIMER fournit aux

usagers un PASS déchets. Le PASS déchets est affecté à un usager, il est donc conservé par ce dernier

s'il déménage en restant sur le territoire du SIMER. Le PASS déchets est incessible et ne peut être prêté

ou loué.

Les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser le PASS qui leur est affecté. Le SIMER

ne peut être tenu responsable de l'utilisation des PASS par d'autres personnes.

Le PASS déchets est désactivé dès lors que l'usager quitte le territoire du SIMER ou obtient une

exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, il est alors demandé à l'usager de

restituer le PASS déchets. En cas de perte, l'usager doit en commander un autre pour pouvoir bénéficier

nouveau PASS est facturé selon un tarif établi par délibération du Comité

AR Prefecture

Article 7 : Prévention des risques liés à la collecte

La collecte est réalisée en application de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale

d'Assurance Maladie (CNAM). Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

• Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter

notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de

repositionnement;

• Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (passage d'un côté de la voie à l'autre)

du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;

• Le recours à des bacs pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter

les risques de piqures et les troubles musculo-squelettiques.

Article 8 : Conditions de circulation des véhicules de collecte

Le SIMER assure la collecte en porte-à-porte uniquement dans les voies suffisamment larges et dont la

chaussée est adaptée pour permettre le passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes. Dans les rues

ne permettant pas le passage des véhicules, les usagers sont collectés en point d'apport collectif dans

les conditions fixées au chapitre IV ou en bout de voie dans les conditions fixées au chapitre V.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de

stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain

doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de

collecte ou un risque pour les agents.

Les voies sans issue doivent comprendre une aire de retournement libre et suffisante sur la voie

publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à

minima 15m par 10 m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée,

une aire en « T » doit être prévue.

Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les déchets sont collectés en bout de voie

selon les modalités définies au chapitre V.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

De façon exceptionnelle, le SIMER peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans

les voies privées, sous la double condition suivante :

L'accord du ou des propriétaires ;

Les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder aux voies privées et s'y retourner en

toute sécurité.

Chapitre IV – Collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)

Article 9 : Définition

Les points d'apport collectif sont mis en place pour répondre à des problématiques de densité de

population, de collecte et de stockage des bacs. Ils permettent de pré-collecter les déchets ménagers

et assimilés de plusieurs foyers.

Les points d'apport collectif sont à distinguer des collectes en bout de voie, qui sont des modalités

d'adaptation de la collecte en porte-à-porte. Avec ces modes de collecte, les usagers disposent de

conteneurs spécifiques qui leur sont attribués, y compris s'ils sont situés à l'extérieur de leur domicile.

Les points d'apport collectif sont mis à disposition du public et destinés à être utilisés par plusieurs

usagers.

Article 10 : Organisation de la collecte en PAC

Le point d'apport collectif est un outil de pré collecte des déchets recyclables (emballages, papiers et

verre) et des ordures ménagères résiduelles. Les déchets sont déposés dans des colonnes spécifiques

installées à des points fixes.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri

diffusées par le SIMER ou inscrites sur les bornes. Les déchets déposés dans chaque conteneur doivent

être dépourvus d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie de déchets

pour laquelle ce conteneur est prévu, en application de l'article 2.1 du présent règlement. Les déchets

recyclables et le verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés, les

ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans des sacs fermés.

Chaque PAC est affecté à un nombre déterminé d'usagers, seuls ces derniers peuvent ouvrir le tambour

de la colonne destinée aux ordures ménagères résiduelles. Des dérogations peuvent toutefois être

mises en place au cas par cas.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Recu le 26/12/2023

Le dépôt de déchets au pied des bornes est interdit et sanctionné en application du chapitre VIII du

présent règlement.

Le SIMER assure la maintenance, le nettoyage et la désinfection des colonnes. Le SIMER est responsable

de l'enlèvement et de la gestion de tous les déchets déposés à l'intérieur des colonnes. Le nettoyage

des abords des colonnes ainsi que la gestion des éventuels dépôts de déchets au pied ou aux abords

des points d'apport collectif relèvent de la compétence propreté des communes. Les déchets ramassés

par les communes sont déposés dans les bacs communaux ou apportés en déchèterie selon leur nature.

Les déchets ramassés dans ce cadre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part variable de la

redevance payée par les communes. En cas de difficultés répétées ou importantes liées aux abandons

de déchets au pied et aux abords des points d'apport collectif, la commune se rapproche du SIMER pour

définir des solutions pour sensibiliser les usagers (éventuellement via des visites des ambassadeurs de

tri), pour sanctionner les contrevenants ou pour assurer le ramassage des déchets.

Les coordonnées d'implantation des points d'apport collectif sont disponibles auprès des services du

SIMER et sur le site Internet du syndicat.

Article 11 : Spécificité pour les OMr

Dans le cadre de la redevance incitative, la part variable de la facturation est établie en fonction de la

production d'ordures ménagères résiduelles du foyer. Les colonnes collectant les ordures ménagères

résiduelles sont donc équipées d'un système d'identification et de comptabilisation. Les usagers

auxquels le PAC concerné est affecté peuvent ouvrir, grâce à leur PASS déchet, le tambour de la colonne

et y déposer leurs ordures ménagères résiduelles. Chaque ouverture de ce tambour est comptabilisée

en vue de la facturation.

Article 12 : Spécificité pour le verre

Le verre est collecté dans des colonnes spécifiques. Tous les usagers y ont libre accès.

Chapitre V – Collecte en porte-à-porte (PAP)

Article 13 : Définition de la collecte en PAP

La collecte en porte-à-porte désigne « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche

des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service »

(article R. 2224-23 du CGCT). Elle intègre donc la collecte des bacs en bout de voie, que les bacs collectés

en bout de voie soient amenés par l'usager à chaque collecte ou qu'ils restent en permanence sur le

paint derelfesteture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

eçu le 26/12/2023

Article 14 : Fréquence et jours de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages ménagers recyclables (hors verre)

et des papiers est effectuée au moins une fois toutes les deux semaines dans chacune des communes

du territoire syndical. Les jours de collecte de chaque commune sont disponibles auprès des services du

SIMER et sur le site Internet du syndicat. La collecte est effectuée avec des bennes bicompartimentées,

les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont donc collectés en même

temps.

L'article R. 2224-24 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans les zones

agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou

plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine

en porte à porte. » L'arrêté préfectoral N°2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 autorise

toutefois le syndicat à déroger à ce décret et à collecter les ordures ménagères résiduelles toutes les

deux semaines dans 15 zones agglomérées de plus de 2000 habitants situées sur son territoire.

calendriers Les de collecte sont disponibles sur le site internet du SIMER:

https://www.simer86.fr/gestion-des-dechets/la-collecte-des-dechets

Article 15: Mise à disposition des bacs

15.1 Principe général

La collecte est effectuée uniquement dans les contenants fournis par le SIMER et permettant la

comptabilisation du nombre de levée afin de calculer la redevance incitative, c'est-à-dire disposant

d'une puce en état de fonctionnement. Aucun autre type de contenant ne peut être collecté.

Le SIMER met des bacs à disposition des usagers concernés. Chaque usager a la garde juridique des bacs

qui lui sont confiés. En cas d'accident ou de dégradation, c'est la responsabilité de l'usager qui est

engagée.

Concernant les usagers qui sont collectés dans un bac collectif :

s'ils résident dans un immeuble comprenant plusieurs appartements destinés à la

location et appartenant au même propriétaire, la garde juridique est confiée au bailleur.

si les propriétaires des habitations auxquelles est rattaché le bac collectif sont membres

d'un syndicat de copropriété, la garde juridique est confiée à ce dernier.

les autres situations sont traitées au cas par cas.

BiAiR que de gardet juridique soit confiée aux usagers, le SIMER reste propriétaire des bacs.

15.2 Règles d'attribution des bacs

Le SIMER met à disposition des usagers un bac pour les ordures ménagères résiduelles et un bac pour les papiers et emballages recyclables (hors verre). Le volume de ces deux bacs dépend du nombre de personnes dans le foyer.

Pour les ménages, les règles de dotation sont les suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2	3 à 4	Plus de 5
	personnes	personnes	personnes
Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L
Volume du bac de papiers et d'emballages recyclables	180 L	240 L	360 L

Ces règles de dotation s'appliquent aussi pour les résidences secondaires.

L'usager ne peut pas avoir un autre volume de bac que celui énoncé dans les règles de dotation.

Toutefois, les usagers pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment), ou louant, pour de courtes durées, leur logement à des tiers (gites notamment), peuvent bénéficier d'une sur dotation, c'est-à-dire être dotés de bacs d'un volume supérieur à celui prévu par la règle de dotation énoncée ci-dessus, ou bien bénéficier de bacs supplémentaires destinés à leur activité professionnelle.

Les usagers souffrant de conditions de santé génératrices de déchets peuvent également bénéficier d'une sur dotation pour raison médicale.

La surcodassions peut également prendre la forme d'un droit d'accès à la colonne OMr d'un point d'apport collectif situé à proximité dans le cadre des dérogations mentionnées à l'article 10 du présent règlement. Ce droit d'accès doit être validé par le SIMER.

Des tarifs spécifiques sont prévus pour ces sur dotations ou bacs supplémentaires. Les usagers souhaitant en bénéficier doivent contacter le service facturation et relation à l'usager du SIMER.

Cas particulier des bacs collectifs : dans certains cas (manque de place pour stocker les bacs en habitat collectif notamment), des bacs collectifs peuvent être attribués à plusieurs foyers. Dans ce cas, le volume du bac collectif est calculé en fonction du nombre total de personnes domiciliées dans

l'ensemble des foyers concernés

AR Prefecture

eçu le 26/12/2023

Les usagers professionnels sont dotés sur demande en fonction de leur estimation de la quantité de déchets assimilés ménagers (recyclables, OMr, déchets fermentescibles) qu'ils produisent. Les modalités pour demander les bacs, pour les conserver et pour les utiliser sont les mêmes que pour les

ménages.

15.3 Demande d'équipement et restitution des bacs

Pour être équipé de bacs, l'usager doit :

soit faire une demande en ligne sur le site internet du SIMER

soit contacter par téléphone le SIMER Eco-pôle au numéro suivant : 05 49 91 96 42

Il doit communiquer ses coordonnées ainsi que le nombre de personnes présentes dans le foyer.

Tout nouvel occupant doit se déclarer au SIMER pour obtenir son Pass déchets, pour vérifier si les bacs

qui ont été laissés dans son nouveau logement correspondent bien à ceux qui doivent lui être attribués

en application des règles de dotation des bacs, et pour connaître son jour et son mode de collecte (en

porte-à-porte ou en bout de voie).

Les procédures à appliquer en cas de départ d'un usager auquel un bac a été attribué sont les suivantes :

a) Pour les usagers collectés en porte-à-porte ou en bout de voie

Lorsque l'usager quitte son logement, les bacs mis à disposition par le SIMER doivent rester sur place.

Au départ de l'usager, les bacs sont « désactivés ». Cela signifie qu'ils sont considérés comme non

attribués à un usager et ne peuvent plus être collectés par le SIMER jusqu'à ce que le nouvel occupant

s'enregistre auprès du syndicat.

b) Pour les ménages collectés en bout de voie avec des bacs à clé restant à demeure

Lorsque l'usager quitte son logement, si le nouvel occupant est connu au moment du départ, les bacs

ne sont pas retirés et la clé permettant d'ouvrir le bac d'ordures ménagères, ainsi que les signalétiques

distinctives permettant de demander de ne pas collecter les bacs, doivent être transférés au prochain

occupant du logement. Ce transfert relève de la responsabilité du propriétaire occupant quittant le

logement ou du bailleur. Les bacs sont « désactivés » jusqu'à ce que le nouvel occupant se déclare

auprès du SIMER. Cela signifie qu'ils sont considérés comme non attribués et ne peuvent pas être

collectés par le SIMER.

Si les équipements affectés au logement concernés ne sont pas conformes aux règles de dotation pour

le nouvel occupant, les bacs sont remplacés par les agents du SIMER. Lors de cette intervention, le

SIMER fournit au nouvel occupant les cles de ses nouveaux bacs et récupérera les clés des anciens bacs.

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Si le prochain occupant n'est pas connu au moment du départ d'un usager, les bacs restant à demeure

sont retirés et les clés et signalétiques distinctives sont récupérées par le SIMER.

c) Pour les professionnels

Lorsqu'un professionnel arrête d'exercer, les bacs qui lui ont été mis à disposition par le SIMER sont

« désactivés » et retirés.

Dans le cas d'un professionnel équipés de bacs regroupant les déchets de son activité professionnelle

et de son activité personnelle, si l'usager arrête son activité professionnelle ou change de lieu de

résidence tout en exerçant toujours son activité professionnelle dans le même bâtiment, celui-ci doit

avertir le SIMER. Le syndicat régularise la dotation de bacs si besoin.

d) Présentation à la collecte d'un bac « désactivé »

Lorsqu'un usager présente à la collecte des bacs « désactivés », ces derniers sont identifiés par les

agents et ne sont pas collectés. Un message de prévention indiquant les raisons du refus de collecte et

la démarche à suivre pour se déclarer au SIMER est déposé sur les bacs.

e) Changement de situation

En cas de changement de la composition du foyer pouvant entrainer un changement de bac au regard

des règles de dotation définies à l'article 15.2 du présent règlement, il appartient au foyer concerné

d'informer le SIMER du changement de situation, pour que les bacs puissent être remplacés. Le SIMER

s'autorise à éventuellement demander des preuves du changement de situation.

Il appartient aux usagers professionnels d'informer le SIMER d'un changement d'activité ou de situation

pouvant nécessiter un remplacement des bacs.

f) Changement de bacs en cas de production de déchets réduite

A partir de 2025, les usagers ayant une production de déchets faible au regard de la taille du bac attribué

à leur foyer, peuvent demander de remplacer un ou plusieurs de leurs bacs par des bacs d'un volume

inférieur afin de profiter d'un encombrement réduit, sans changement de tarification. Cette demande

est faite auprès du SIMER qui peut y répondre favorablement ou non en fonction des données de

collecte associées à l'usager durant la période de facturation précédente et des contraintes techniques.

En cas de réponse favorable, le changement de bacs est assuré dans un délai raisonnable.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

15.4 Maintenance des bacs

L'entretien régulier des bacs, en particulier le nettoyage, est à la charge des usagers qui en ont la garde

juridique.

Le SIMER réalise la maintenance des bacs. Toutefois, l'usager conserve la responsabilité des bacs et a la

charge de vérifier leur bon état. Lorsqu'une pièce d'un bac est cassée comme le couvercle, les roues ou

encore les axes, l'usager peut contacter les services du SIMER pour procéder au remplacement. Ce

remplacement est effectué par un agent du SIMER.

Si le bac n'est plus apte à être collecté, il est remplacé par les services du SIMER.

L'intervention peut être facturée à l'usager, en particulier si les dommages résultent d'une utilisation

non conforme au présent règlement ou ont été infligés volontairement par l'usager (dégradation de la

puce permettant de comptabiliser les levées notamment).

En cas de demande répétée de réparation ou de remplacement par un même usager, l'intervention

peut également être facturée à l'usager.

Le tarif des modifications est décidé par le Comité syndical.

15.5 Perte ou vol des bacs et autres équipements

En cas de perte ou de vol du ou des bacs, des clés pour les bacs restant à demeure ou des signalétiques

distinctives permettant de demander de ne pas collecter les bacs, le SIMER intervient pour remplacer

les équipements manquants. L'intervention et les équipements peuvent être facturés à l'usager.

En cas de vol, il appartient à l'usager de porter plainte ou de déposer une main courante.

Le tarif des remplacements est décidé par le Comité syndical.

Article 16: Consignes d'utilisation des bacs

16.1 Types de déchets admis

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte sont :

Les ordures ménagères résiduelles

Les emballages ménagers recyclables (hors verre) ainsi que les papiers, journaux, revues

AR Prefecture azines.

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

16.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir, après 19 heures.

A l'exception des bacs restant à demeure, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible

après la collecte, y compris lorsqu'ils sont collectés en bout de voie. En aucun cas ils ne doivent séjourner

plus de 24h sur la voie publique. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité de l'usager.

Lors d'une collecte en porte-à-porte, les utilisateurs doivent présenter leurs bacs au plus près de

l'habitation ou du local professionnel, sur la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Lors

d'une collecte en bout de voie, les usagers doivent présenter leurs bacs à l'endroit désigné au préalable

par le SIMER.

Le bac doit être présenté couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du

bac doit être du côté de la chaussée, à l'exception des bacs restant à demeure équipés d'une serrure.

Si le bac n'est pas présenté couvercle fermé en raison d'un débordement de déchets, ou si des sacs sont

déposés au pied des bacs, le SIMER ramasse seulement, lors de la première levée, le volume de déchets

équivalent au volume du bac qui a été effectivement déposé dans le bac. L'excédent est redéposé dans

le bac, qui est collecté une seconde fois. S'il s'agit d'un bac d'ordures ménagères résiduelles, les levées

supplémentaires sont comptabilisées pour le calcul de la redevance incitative.

Lors de la présentation à la collecte d'un bac à 4 roues, le frein doit être enclenché pour l'immobiliser.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs qui sont disposés dans le bac

d'ordures ménagères. Il est interdit de déposer les ordures ménagères en vrac dans les bacs.

Les papiers et emballages recyclables (hors verre) seront mis en vrac dans le bac des papiers et

emballages recyclables. Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être

imbriqués les uns dans les autres ni compactés.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour réaliser la collecte,

sauf accord entre le propriétaire et le SIMER. En tout état de cause les agents du SIMER n'entrent dans

une propriété privée que si les locaux sont salubres.

Il est interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIMER à toutes autres fins que les opérations de collecte

définies par le présent règlement.

16.3 Utilisation des bacs à clés restant à demeure

Les bacs d'ordures ménagères restant à demeure sont équipés d'une serrure pour permettre leur

fermeture et ainsi éviter les éventuelles pollutions extérieures. Les usagers concernés par ce système

de verrouillage sont équipés d'une clé dont ils ont la responsabilité. Les usagers collectés via des bacs à

clés restant à demeure se voient également fournir une signalétique distinctive permettant de

demander de ne pas collecter un bac. Ces équipements sont fournis par le SIMER au moment de la

distribution des bacs. Si l'usager n'affiche pas la signalétique permettant de demander de ne pas

collecter son bac, celui-ci sera collecté systématiquement et comptabilisé dans le cadre de la redevance

incitative.

Pour les bacs destinés aux déchets recyclables restant à demeure, les couvercles jaunes sont verrouillés

et operculés. Les bacs destinés aux déchets recyclables restant à demeure peuvent également être

équipés d'une serrure, les clés sont fournies aux usagers et gérées de la même manière que pour les

bacs d'ordures ménagères restant à demeure.

16.4 Contrôle et refus du contenu des bacs

Les agents du SIMER sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu du

bac n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIMER, les déchets ne sont pas collectés.

Un message précisera les causes du refus de collecte et indiquera les sanctions encourues en cas de

récidive, conformément au chapitre VIII du présent règlement. En aucun cas les bacs ne pourront rester

sur la voie publique (exception pour les bacs restant à demeure). L'usager doit alors corriger les erreurs

de tri constatées avant de présenter son bac au prochain ramassage. En cas d'erreurs de tri répétées,

le SIMER peut se réserver le droit de comptabiliser le bac destiné aux déchets recyclables en tant que

bac d'ordures ménagères résiduelles et donc de facturer une levée pour la part variable de la redevance.

Si les erreurs de tri persistent, l'usager peut également écoper d'une contravention de 2ème classe pour

non-respect du règlement de collecte conformément à l'article 25 du présent règlement.

Article 17 : Spécificité de la collecte en porte-à-porte avec sacs prépayés

Certains usagers sont dotés de sacs rouges pour la collecte des ordures ménagères à condition qu'ils

répondent au minimum à une des conditions suivantes :

L'usager n'a pas de place pour stocker les bacs

L'usager n'a pas accès à un PAC à proximité

L'usager rencontre des difficultés à rouler ses bacs (personnes à mobilité réduite)

AR Prefecture sur la voie publique ne permet pas de présenter des bacs à la collecte.

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Deux modèles de sacs sont fournis pour ce type de collecte, un sac destiné aux OMr et un sac translucide

destiné aux emballages recyclables. Tout autre modèle de sac que les sacs prépayés et identifiables

fournis par le SIMER, déposé sur la voie publique, n'est pas collecté.

Les sacs sont disponibles en déchèterie. Chaque foyer bénéficie d'une dotation annuelle payante de

rouleaux de sacs dépendant du nombre de personne qui y résident. Des rouleaux supplémentaires

peuvent être demandés en déchèterie. Ces rouleaux supplémentaires sont facturés à terme échu. Cette

facturation constitue la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour ce

type de collecte.

Article 18 : Collectes spécifiques

18.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'une installation autorisée des gens du voyage sur une aire aménagée par une commune

ou un groupement de communes, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets

recyclables est assurée par le SIMER. Les conditions de collecte sont à définir entre les services de la

Collectivité et du syndicat, les règles de tri seront les mêmes que pour les déchets des ménages.

Si l'aire d'accueil est gérée par une association, les collectivités concernées ou l'association contactent

le SIMER pour définir les modalités de collecte des déchets.

18.2 Déchets des aires de camping-car

Sur demande de la commune ayant aménagé une aire de camping-car, le SIMER assure la collecte des

déchets générés sur ces aires. Les conditions de collecte sont à définir entre les services de la collectivité

et le syndicat.

18.3 Déchets des collectivités

Les communes et collectivités du territoire syndical peuvent, pour l'élimination de leurs déchets, avoir

recours au service du SIMER pour :

Les déchets des marchés et des cimetières : ils sont regroupés par les services de la

commune dans un lieu accessible à un véhicule de collecte du SIMER, défini en

concertation entre la commune et le syndicat.

Les déchets des corbeilles de rue sont collectés par le SIMER après regroupement et tri

préalable par les services communaux.

Les déchets des espaces verts et des services techniques peuvent être apportés en

AR Prefections et la déchèterie.

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

18.4 Déchets des manifestations et évènements locaux

Les organisateurs de manifestations et d'évènements doivent prendre contact avec les services du

SIMER au moins 1 mois avant la date de l'évènement pour convenir des modalités de gestion des

déchets. Le syndicat leur fournit des équipements de collecte adaptés en fonction de leur besoin. Les

obligations de tri prévues par le code de l'environnement et les consignes de tri mises en place par le

SIMER doivent être respectées. Ces collectes donnent lieu à des offres de service qui déclenchent une

facturation spécifique.

Chapitre VI - Apports en déchèterie

Article 19: Dispositions générales

19-1 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux

articles L. L511-1 à L517-2 du code de l'environnement. Elle est rattachée par décret n°2018-458 du 6

juin 2018 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de

ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les déchèteries doivent respecter les prescriptions des deux arrêtés du 27 décembre 2012 relatifs aux

rubriques 2710-1 et 2710-2.

19-2 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter

certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures

ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature. Les déchèteries contribuent également

au développement du réemploi via des zones de dépôt pour les objets qui peuvent être réemployés ou

facilement réparés.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants et espaces de collecte spécifiques, afin de

permettre une valorisation maximale des matériaux. Les objets adaptés pour l'espace destiné au

réemploi doivent être déposés en priorité dans ce dernier. Les panneaux de signalisation sur le site et

les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie contribue ainsi à limiter les pollutions dues aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux

des ménages.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

Article 20: Modalités d'accès au réseau de déchèterie

20-1 Localisation et horaires d'ouvertures

Les usagers du service peuvent accéder à l'ensemble des déchèteries situées sur le territoire du SIMER.

Les localisations précises des différents sites, ainsi que les horaires d'ouverture, sont disponibles sur le

site internet du SIMER (https://www.simer86.fr/gestion-des-dechets/les-decheteries) ou à l'accueil du

SIMER Eco-pôle à Sillars, La Poudrerie.

L'accès des professionnels est interdit le samedi.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou d'autres

évènements majeurs, le SIMER se réserve le droit de fermer le site.

L'accès à la déchèterie se fait aux jours et heures d'ouverture. En dehors des horaires déterminés,

l'accès à la déchèterie est formellement interdit, le SIMER se réserve le droit d'engager des poursuites

envers les contrevenants pour violation de propriété privée. Le dépôt de déchets aux alentours des

déchèteries est également interdit, il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet des sanctions

détaillées à l'article 25 du présent règlement.

20-2 Personnes autorisées

Pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est compris dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et réservé

aux habitants résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du syndicat.

L'accès aux déchèteries est autorisé uniquement sur présentation du PASS déchets mentionné à l'article

6 du présent règlement.

Pour les professionnels

Les apports des professionnels sont facturés en fonction de la nature et de la quantité de déchets

déposés. Cette facturation est appliquée à tous les professionnels, y compris les professionnels situés

hors territoires.

Les professionnels qui ne sont pas assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères paient

un droit d'accès qui s'ajoute à la facturation de leurs apports. Ce droit d'accès prend la forme d'un

abonnement annuel. Cette contribution est également demandée aux professionnels dont le siège

social n'est pas situe sur le territoire du syndicat, ou y travaillant à titre exceptionnel.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Comité syndical et affichés sur le site internet du

SIMER (https://www.simer86.fr/gestion-des-dechets/lacces-aux-decheteries#overlay-context=gestion-

des-dechets/apports-en-decheteries).

L'accès au réseau est également permis pour :

associations ou entreprises d'insertion même les que

particuliers/professionnels,

Les services techniques des communes situées sur le secteur syndical.

20-3 Règles d'utilisation

L'usager apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien et respecter

les prescriptions du règlement intérieur de la déchèterie concernée.

L'usager déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge

de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

Les utilisateurs du service doivent séparer les matériaux, et les déposer dans les bennes ou conteneurs

prévus à cet effet.

20-4 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 5 m³ par jour et par type

d'apport sur l'ensemble des déchèteries du syndicat. L'agent de déchèterie procède à une estimation

visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser

les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'usage doit alors se

renseigner auprès de l'agent de déchèterie sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 5m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du

responsable de service, un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Article 21: Les déchets admis et interdits en déchèterie

Les déchets admis en déchèterie sont détaillés à l'article 2.1 du présent règlement. Les déchets admis

peuvent également varier d'une déchèterie à une autre. En cas de doute sur la possibilité de déposer

un déchet spécifique, il est recommandé de consulter le règlement intérieur de la déchèterie concernée,

ou de contacter les agents en amont.

Les déchets non pris en charge par le service public mentionnés à l'article 2.2 du présent règlement ne

sont pas acceptés en déchèterie. Les ordures ménagères font l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou

en point d'apport collectif et sont donc également interdites en déchèterie.

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs

formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en averti le responsable et pourra

indiquer à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur le site de la déchèterie.

Chapitre VII – Financement du service public de gestion des déchets

Article 22 : Principes généraux

Le service public de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures

ménagères (REOM) en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Afin de réduire la production de déchets et de favoriser le recyclage, le SIMER met en place à partir du

1er janvier 2023 une redevance incitative. Cette dernière consiste à intégrer une part variable à la

redevance en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles produite par chaque usager.

Le service public inclut l'ensemble des activités de collecte prévues par le présent règlement, le

traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les actions de sensibilisation et d'animation

menées par la SIMER.

La REOM est perçue sur l'ensemble du territoire des collectivités qui ont transmis la compétence

collecte des déchets au SIMER. Les EPCI à fiscalité propre concernés, en vertu du 4ème alinéa de l'article

L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, continuent de percevoir le produit intégral de

la REOM. Le SIMER reçoit des communautés de communes une contribution budgétaire qui correspond

au montant du produit attendu de la redevance retranché des annulations, admissions en non-valeur

et autres frais bancaires de paiement. Le SIMER assure la gestion de la REOM.

La facturation de la redevance est effectuée de façon semestrielle.

Article 23: Assujettis

La redevance est due par les usagers du service. Ce qui inclut :

• tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il soit propriétaire ou locataire

tous les professionnels produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers tels que

définis à l'article 2.1 du présent règlement, qui utilisent le service public pour les

collecter et les traiter.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

L'utilisation du service public n'est pas obligatoire pour les professionnels. Les professionnels qui ne

font pas appel au service public mais à un autre prestataire ne sont pas assujettis à la redevance, y

compris lorsque leurs déchets pourraient être collectés dans le cadre du service public. Le SIMER peut

demander aux professionnels les justificatifs de recours à ces prestataires.

Les professionnels produisant des déchets qui ne peuvent pas être assimilés aux déchets ménagers ne

sont jamais assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, y compris lorsqu'ils font

appel au SIMER dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent règlement. Ils font l'objet d'une

facturation spécifique.

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les

critères d'exonération fixés par le Comité Syndical et détaillés dans le règlement de facturation du

SIMER.

Pour les logements loués meublés et les locations saisonnières, le propriétaire du logement est assujetti

à la redevance.

Le SIMER se réserve également le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué, y

compris non meublé, lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents

nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la

possibilité de répercuter la REOM sur le locataire dans les charges locatives récupérables.

Article 24 : Règles de calcul de la redevance incitative

La redevance comprend une part fixe et une part variable :

la part fixe comprend l'ensemble des charges fixes liées au service (notamment

communication, prévention, déchèterie, collecte et traitement des flux non Omr...). Elle

est établie par foyer ou par entreprise;

la part variable est calculée en tenant compte du nombre d'utilisation des différents

services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMr, dépôt

dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr).

Les professionnels qui utilisent uniquement les déchèteries bénéficient d'un tarif spécifique.

Les tarifs de la redevance sont fixés par délibération du Comité syndical en année N-1 pour l'année N.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

Chapitre VIII - Application du règlement et sanctions

Article 25: Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés

Le code pénal et le code de l'environnement définissent plusieurs infractions relatives aux déchets :

- En vertu de l'article R. 632-1 du code pénal, le non-respect de la règlementation en matière de collecte des ordures est passible d'une contravention de 2ème classe pouvant aller jusqu'à 150 euros (amende forfaitaire de 35 euros). Il s'agit du fait de déposer des déchets, dans les endroits prévus à cet effet, sans respecter les obligations fixées par le présent règlement. Cela peut notamment concerner le fait de ne pas respecter les consignes de tri, de déposer des sacs d'ordures ménagères au pied des bacs prévus pour la collecte en porte-à-porte ou au pied des points d'apport collectif, ou encore de déposer dans les bacs ou les points d'apport collectif des déchets qui doivent être apportés en déchèterie.
- En vertu de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait d'abandonner, en lieu public ou privé, des déchets à l'exception des endroits prévus à cet effet par le SIMER, est passible d'une contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros (amende forfaitaire de 135 euros). L'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée, ou dépôt sauvage, peut également être puni d'une contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros s'il a été commis à l'aide d'un véhicule (article R. 635-8 du code pénal).
- Les dépôts sauvages sont également règlementés par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) de mettre en demeure la personne responsable du dépôt sauvage d'enlever les déchets. Cette procédure permet d'imposer une astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros jusqu'à ce que le responsable du dépôt sauvage ramasse les ordures ou d'infliger une amende allant jusqu'à 150 000 euros.

Le règlement sanitaire de la Vienne définit également plusieurs infractions passibles d'une contravention de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros (amende forfaitaire de 68 €) :

- Le chiffonnage, c'est-à-dire le fait de fouiller dans les poubelles et autres bacs pour y récupérer des matériaux ou objets, est interdit sur tout le territoire. Le règlement intérieur des déchèteries du SIMER interdit également cette pratique dans les déchèteries.
- Le brulage à l'air libre des ordures, y compris des végétaux et des déchets de parcs et

jardins, est interdit su tout le territoire. L'utilisation d'incinérateur de jardin ou AR Prefecture

086-258600493-20231222 d<u>immeuble est</u>également interdite. Recu le 26/12/2023 Article 26: Pouvoir de police

Le pouvoir de police permettant de constater et sanctionner les infractions définies à l'article 24 est

réparti de la manière suivante :

Dans les communes qui ont transféré cette compétence au SIMER, le syndicat a le

pouvoir de rédiger et de faire appliquer le règlement de collecte. C'est donc au syndicat

de sanctionner les infractions définies à l'article R. 632-1 du code pénal. Cette

compétence reste dévolue au Maire lorsque celui-ci s'est opposé à ce transfert de

compétence. Le Maire reste également titulaire du pouvoir de police général et peut à

ce titre sanctionner certaines infractions correspondant également à des non-respects

du règlement de collecte. Il peut par exemple sanctionner le dépôt de sacs au pied des

points d'apport collectif lorsqu'il obstrue la voie publique en application de l'article

2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.

• Le Maire dispose du pouvoir de police spéciale pour sanctionner les dépôts sauvages,

c'est-à-dire les abandons d'ordures sur la voie publique ou privée à l'exception des

endroits destinés à cet effet, ainsi que les infractions au règlement sanitaire

départementale.

Article 27 : Procédure de sanction des non-respects du règlement de collecte

Si les agents de collecte du SIMER constatent une infraction au présent règlement, un message de

prévention sera tout d'abord adressé au contrevenant et les ordures concernées ne seront pas

collectées.

Si l'infraction est répétée, le SIMER la fait constater par un officier de police judiciaire ou un agent

assermenté en vue d'infliger une contravention de 2^{ème} classe. Selon la gravité de l'infraction, le SIMER

a recours à l'amende forfaitaire de 35 euros, qui est payable immédiatement sans passage devant le

juge, ou transmet un procès-verbal au procureur. Ce dernier pourra infliger une amende allant jusqu'à

150 euros.

Les agents assermentés pour constater les infractions peuvent ouvrir les contenants des déchets

déposés irrégulièrement afin de trouver un document permettant d'identifier un contrevenant.

Article 28 : Sanction spécifique

Si un usager quitte le territoire sans restituer son bac au SIMER ou sans laisser ce dernier dans le

logement qu'il quitte, le SIMER lui facture le coût du bac.

AR Prefecture

Chapitre IX – Conditions d'application du règlement de collecte et d'information

des usagers

Article 29: Clauses d'exécution

Dans les communes ayant transféré au SIMER la compétence permettant de règlementer la collecte des

déchets en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le

règlement est adopté par arrêté du Président du SIMER. Il entre en application après publication de cet

arrêté et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le Président du SIMER est chargé

de son application.

Dans les communes dont le Maire s'est opposé à ce transfert, ce dernier reste compétent pour adopter

le règlement de collecte en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT.

Le règlement entre en vigueur après adoption par arrêté du Maire, qui doit être publié et transmis au

représentant de l'Etat dans le département. Le Maire est alors chargé de l'application du règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de collecte, tout règlement antérieur de collecte

des déchets est abrogé.

Dans les communes qui ont transféré la compétence permettant de règlementer la collecte au SIMER,

le présent règlement peut être modifié par arrêté du Président du syndicat.

Article 30 : Information des usagers et accès aux données

Les usagers peuvent contacter les services du SIMER pour obtenir toutes les informations utiles à la

collecte et à la valorisation de leurs déchets :

SIMER

Service Public de Prévention et de gestion des déchets

Eco-pôle, la Poudrerie

86320 SILLARS

Tel: 05 49 91 96 42

Fax: 05 49 91 85 12

Courriel: ecopole@simer86.fr

Site internet: www.simer86.fr

Un portail web usager est également mis en place : https://simer86.ecocito.com/

Sur ce portail, l'usager peut consulter ses passages en déchèteries, ses factures REOM et en déchèteries (compost) et payer en ligne. Il peut également commander un Pass Déchets et indiquer son changement de situation.

Pour assurer ses services, le SIMER collecte et gère des données personnelles (fichier de facturation de la REOM, fichier de distribution des composteurs, fichier de suivi des demandes des usagers). Ces données sont gérées conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Les données indispensables pour la fourniture des bacs, la facturation et la fourniture des Pass déchets sont:

- Nom et prénom
- Adresse du point de production
- Adresse de facturation
- Composition du foyer
- Date d'emménagement
- Situation de l'usager vis-à-vis de son logement (propriétaire ou locataire)
- Téléphone et adresse mél
- Identification du moyen de paiement de la REOM
- Nombre de levées du bac d'OMr du foyer concerné
- Enregistrement des incidents de collecte (erreur de tri, bac endommagé, déchets déposés au pied du bac)
- Les informations relatives à la dotation en bacs
- Le numéro de PASS déchets
- La possession d'un composteur (en distinguant les composteurs fournis par le SIMER et les composteurs non fournis par le SIMER)

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les usagers peuvent faire valoir leur droit d'accès aux données personnelles gérées par le syndicat, ainsi que leur droit de rectification et à l'effacement. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus. Les demandes doivent être signées et accompagnées d'une copie de pièce d'identité.

A Montmorillon, le 22 décembre 2023

Patrick ROYE

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR Reçu le 26/12/2023

<u>Annexe 1</u>: Modalités d'intervention du SIMER pour la collecte et le traitement des déchets d'activités économiques non

assimilés ménagers

Article 1 : Conditions d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités

économiques non assimilés ménagers

Le SIMER peut intervenir pour collecter et traiter les déchets d'activités économiques, y compris

lorsqu'ils ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers en

raison de sujétions techniques particulières ou lorsqu'ils sont issus de professionnels dépassant les

seuils de 1680 litres tous flux confondus par semaine et par établissement. Il peut intervenir pour

collecter et traiter ces déchets à condition que cette intervention relève d'un intérêt public local, c'est-

à-dire :

Soit en cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre privée

• Soit lorsque cette intervention permet de prolonger ou de compléter le service public,

en contribuant à son équilibre économique ou en permettant d'amortir des

investissements.

La gestion de ces déchets n'est pas une obligation pour le SIMER, qui se réserve le droit de refuser toute

prestation qu'il estimerait non pertinente des points de vue technique et économique au regard de son

organisation, ou qui serait trop éloigné de son domaine de compétence.

Toute intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés

ménagers est réalisée dans le respect du droit de la concurrence.

Article 2 : Modalités techniques et financières d'intervention

Les interventions du SIMER auprès de producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés

ménagers font systématiquement l'objet d'un contrat entre le syndicat et le bénéficiaire définissant la

nature et le prix de la prestation.

Ces prestations sont intégralement financées par une facturation spécifique, en fonction de la grille

tarifaire définie par le Comité Syndical du SIMER.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Pagu la 26/12/2023

Article 3 : Collecte des biodéchets des professionnels

La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des

producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016. Ce seuil sera abaissé à 5 tonnes en

2023. Au 1^{er} janvier 2024, le tri à la source sera obligatoire pour tous les producteurs.

Les producteurs non-ménagers de biodéchets peuvent bénéficier, sur demande, d'une collecte séparée

des biodéchets si le lieu de production des déchets est situé sur le circuit de collecte.

Les biodéchets sont collectés en porte-à-porte ou en bout de voie par les services du SIMER. Ils doivent

être présentés à la collecte dans un bac mis à disposition par le SIMER.

Pour les producteurs non-ménagers ne bénéficiant pas de la collecte séparée des biodéchets, ou

souhaitant valoriser en proximité leurs biodéchets, le SIMER peut proposer des solutions de compostage

de proximité.

Article 4 : Collectes supplémentaires auprès des professionnels

Dans la limite des moyens dont dispose le SIMER, les professionnels peuvent demander de bénéficier

de collectes supplémentaires.

Des informations sur les modalités de ces collectes sont envoyées tous les ans par les services du

syndicat aux bénéficiaires potentiels.

Ce service fait l'objet d'une facturation spécifique.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

Annexe 2 : Arrêté n°2021 DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au SIMER une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

> La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-13 à L2224-17;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-11 à L541-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne, notamment ses articles 73 et suivants et 165;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du SIMER en date du 25 juin 2019 portant mise en œuvre de la redevance incitative et adoption d'un nouveau schéma de collecte ;

Vu le dossier de demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères transmis par le SIMER et reçu le 19 décembre 2019 ;

Vu les recommandations de l'ARS :

Vu le courrier de demande de compléments en date du 12 janvier 2021 ;

Vu les réponses du SIMER transmis par courrier du 24 février 2021 ;

Considérant que le SIMER a engagé des actions de prévention des déchets et plusieurs actions de prévention des déchets pour réduire la production de déchets et améliorer les gestes de tri;

Considérant que la mise en oeuvre d'une tarification incitative d'enlévement des ordures ménagères (TEOMi) par le SIMER doit permettre la réduction du flux d'ordures ménagères résiduelles;

Considérant que les dispositions mises en œuvre par le SIMER permettront, tout en offrant un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalent, la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr

AR Prefecture NNE - 86-2021-04-28-0000

. Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat al (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR

Reçu le 26/12/2023

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1:

Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée au SIMER, selon les dispositions de l'article 164 du règlement sanitaire départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R2224-24 IV et R2224-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2:

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Article 3:

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bihebdomadaire. Ces établissements peuvent notamment comprendre les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 4:

Une collecte hebdomadaire séparée des biodechets sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire plus de 10 tonnes de biodéchets par an.

Les établissements publics ou privés produisant moins de 10 tonnes de biodéchets par an auront la possibilité d'opter soit pour le compostage soit pour la collecte sous réserve dans ce dernier cas qu'ils soient localisés sur le circuit de collecte.

Ces établissements comprennent notamment les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR Regu le 26/12/2023

Article 5:

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, le SIMER mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions: bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 6:

Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance de Madame la Préfète avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7:

Le SIMER mettra en œuvre à destination de ses usagers un accès à une plateforme en ligne leur permettant de porter des réclamations. Un suivi des réclamations concernant le nouveau schéma de collecte et des réponses apportées sera réalisé.

Un bilan de ce suivi sera réalisé une fois par an et transmis à Madame la Préfète.

Article 8:

La présente dérogation peut être suspendue ou retirée par Madame la Préfète, à tout moment, en cas de constats de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre ou la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9:

Le SIMER transmettra à Madame la Préfète avant le 31 mars 2023 un rapport d'évaluation de la présente dérogation.

Article 10:

Le guide de collecte mentionné aux articles T2224-27 et R2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR Reçu le 26/12/2023

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le président du SIMER, les maires des communes concernées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation Le secré**j**aire général,

Emile SOUMBO

Annexe 3 : Carte des fréquences de collecte

Fréquences de collecte

Collecte en C0,5

Collecte en C1

